

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
~~M. PATERNOTTE~~, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement – Taxe sur la force motrice – Exercices 2020 à 2025 – Approbation –
(Article bud. 040/364.03).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, un impôt sur les moteurs mis en exploitation, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 15,55 €/ Kw.

Article 3 : La taxe est due par par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 4 : L'impôt est établi d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance nominale dudit moteur, toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprends toute fraction de kilowatt d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit jusqu'à 30 moteurs de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus ;
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-dessus sont applicables par la communes suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des roues hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communale. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les accumulatrices, ne constituant pas des générateurs de puissances ni des moteurs, ne peuvent entre en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale des moteurs.

Articles 5 : L'impôt établi conformément aux dispositions qui précèdent, est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois quel que soit le temps d'utilisation des moteurs.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par annexe définie ci-avant et dans la proportion où les moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune ou se trouve l'annexe. Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes,

ou de voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune ou se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt :

1.

a) le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilé à une période d'inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendriers, faisant connaître à l'Administration communale respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise ne marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant, soit un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics, soit un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou explicitement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que les broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneu, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques ... ainsi que les camions de chantiers et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage et/ou de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même ;
 - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange c'est-à-dire celui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les administrateurs, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêts publics et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun de lucre.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » M.B. du 07.03.2006).

Dans les cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieur à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie de contrat de leasing

stipulant la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 7 : Si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue d'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans ces cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant objet des points 1.a),2.,3.,4.,5.,6.,7.,8.,9. et 10 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 9 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacement éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseurs ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 14 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 15 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 16 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice Générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESENFANT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Président,
(s) André DESMARLIERES


Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES